



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

Service Environnement

Unité Forêt Nature Biodiversité

N° 2022-DDTM-SE-0064

**ARRETE PORTANT AUTORISATION  
DE BATTUES ADMINISTRATIVES AUX SANGLIERS**

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** l'article L. 427-6 du code de l'environnement,

**Vu** l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2022 donnant délégation de signature en faveur de Mme CAVALLERA-LEVI, directrice départementale des territoires et de la mer ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2022 donnant subdélégation de signature à certains de ses collaborateurs ;

**Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs,

**Considérant** les dommages provoqués par les sangliers sur l'activité agricole dans le secteur,

**A R R Ê T E**

**Article 1 :** Des opérations de destruction à tir de sangliers sont autorisées jusqu'au **30 mai 2022 inclus**, sur le territoire des communes de Coulouvray Boisbenâtre et Saint Laurent de Cuves.

**Article 2 :** Les opérations seront dirigées par M. Jérôme BREGEAULT, lieutenant de louveterie de la 6<sup>ème</sup> circonscription. Il pourra se faire accompagner d'un maximum de 40 fusils et avec des chiens créancés sur la voie du sanglier. Le port d'un gilet ou d'une veste orange fluorescent est obligatoire.

**Article 3 :** M. le lieutenant de louveterie prendra toutes les mesures nécessaires au bon déroulement des opérations et au maintien de la sécurité publique.

**Article 4 :** Les chasseurs seront placés, en début de battue, à des postes dont ils ne devront pas s'écarter en cours de battue. Le tir ne devra être effectué qu'en dehors de la traque.

**Article 5 :** Tous les participants devront être titulaires d'un permis de chasse validé et d'une assurance en cours de validité, garantissant leur responsabilité civile dans les conditions prévues par l'article L. 423-16 du code de l'environnement et l'arrêté interministériel du 28 mai 1956. Ils justifieront de cette garantie auprès des lieutenants de louveterie chargés de la direction des opérations.

**Article 6 :** Les sangliers détruits ne pourront en aucun cas être commercialisés.

**Article 7 :** Le lieutenant de louveterie préviendra les maires des communes concernées, la directrice départementale des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité avant chaque opération. Il adressera à l'issue des opérations, un compte-rendu à M. le Préfet (direction départementale des territoires et de la mer – service environnement).

**Article 8 :** MM les Maires des communes de Saint Laurent de Cuves et Coulouvray Boisbenâtre, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche, le président de la fédération départementale des chasseurs et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A SAINT LO, le 09 mai 2022  
Pour La Directrice Départementale  
des Territoires et de la Mer,  
Le Responsable de l'Unité  
Forêt, Nature, Biodiversité,



L. VATTIER